



Notice explicative

INDEMNISATION DES FONCTIONS D'ÉLU LOCAL

INDEMNITÉS BRUTES	2
I / INSTALLATION DES ASSEMBLÉES	2
II / CALCUL DES INDEMNITÉS	3
A. Simulateur de calcul	3
B. Début de versement des indemnités de fonction pour mandat local	4
C. Majoration des indemnités de fonction versées aux élus municipaux	4
D. L'écrêtement	4
III / À RETENIR POUR UNE APPLICATION EN PAIE FACILITÉE	4
CHARGES SOCIALES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION	5
I / COTISATIONS ÉVENTUELLES AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE	5
A. Cas n° 1 : indemnités non soumises aux cotisations et contributions du Régime général de sécurité sociale	7
1. Cas général	7
2. Cas particulier des fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat	7
B. Cas n° 2 : indemnités soumises aux cotisations et contributions du Régime général de sécurité sociale	8
II / DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLUS AYANT PLUSIEURS MANDATS INDEMNISÉS	9
III / COTISATION AU FINANCEMENT DU DIF	10
1. Précompte mensuel	10
2. Périodicité de versement variable	11
CHARGES SOCIALES SUR LA FONPEL ET LA CAREL	12
I / Fonctionnement FONPEL et CAREL	12
II / Charges sociales applicables	12
III / CAS n° 1 :	13
IV / CAS n° 2 :	14
V / CAS n° 3 :	15
VI / CAS n° 4 :	16
CHARGES FISCALES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION	17
I / ABATTEMENT SPÉCIFIQUE : LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DE FRAIS D'EMPLOI	17
II / CALCUL DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE	18

INDEMNITÉS BRUTES

Les éléments exposés dans cette partie ont été rédigés avec la collaboration de l'Association des Maires de Gironde (AMG).

Pour toute question relative au calcul des indemnités (enveloppe indemnitaire, majorations, écrêtement...) les juristes de l'AMG peuvent vous renseigner au 05 56 07 13 50 ou contact@amg33.fr.

I / INSTALLATION DES ASSEMBLÉES

A. Indemnités versées aux membres des conseils municipaux

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé par référence au CGCT (articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1).

Évolution depuis la loi portant création du statut de l'élu local : revalorisation des indemnités des maires et de leurs adjoints des communes de moins de 20 000 habitants.

Le versement des indemnités de fonction des élus est limité par une enveloppe indemnitaire maximale.

Evolution depuis la loi portant création du statut de l'élu local : L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice.

Enveloppe indemnitaire globale

=

Indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint X le nombre d'adjoints théoriques)

Le conseil municipal peut ainsi moduler les indemnités de ses élus dans le respect de cette enveloppe.

Il peut notamment choisir de fixer un taux d'indemnité pour un adjoint supérieur à celui prévu par le CGCT, à la condition de ne pas dépasser l'enveloppe et que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du maire (article L2123-24-IV du CGCT).

Le conseil municipal peut également voter dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation ou non.

Modulation des indemnités en fonction de l'absentéisme

Les organes délibérants peuvent prévoir dans leur règlement intérieur la modulation des indemnités de fonction de leurs membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres (art. L. 2123-24-2, L. 3123-16, L. 4135-16 du CGCT).

La réduction éventuelle de ce montant ne peut néanmoins dépasser, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Cette possibilité auparavant prévue pour les communes de 50 000 habitants et plus a été étendue par une décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024.

L'état présentant l'ensemble des indemnités

Les communes et EPCI doivent établir l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal ou communautaire/métropolitain.

Mais également au titre :

- de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie
- de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

B. Indemnités versées aux membres des structures intercommunales

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux présidents et vice-présidents est déterminé par référence au CGCT (articles L 5211-12, R 5211-4, R 5212-1, R 5214-1 et R 5723-1).

Evolution depuis la loi portant création du statut de l'élu local : A l'instar du maire dont l'indemnité est de droit et sans débat, fixée au maximum, les présidents des EPCI à fiscalité propre vont percevoir une indemnité de fonction dont le montant sera déterminé par décret en Conseil d'État (et non plus par l'assemblée délibérante) par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Toutefois, dans tous les EPCI à fiscalité propre, le président pourra, à son libre choix :

- soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue ;
- soit demander expressément, à ne pas en bénéficier, l'assemblée délibérante pouvant alors, par délibération, fixer l'indemnité à un montant inférieur.

Evolution depuis la loi portant création du statut de l'élu local : Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, il sera possible dans l'ensemble des EPCI (et non plus uniquement ceux de plus de 50 000 habitants) de moduler les indemnités des membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

II / CALCUL DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont fixées en fonction de la strate démographique de la collectivité et d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est, pour les 6 ans du mandat, la population totale authentifiée avant les élections de mars 2026, soit celle publiée en décembre 2025.

Pour rédiger les délibérations indemnitaires, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse de cet indice dans la fonction publique ou d'une augmentation de la valeur du point d'indice.

Toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

A. Simulateur de calcul

Afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à allouer, vous pouvez demander une simulation de répartition de l'enveloppe indemnitaire au service juridique de l'AMG : <https://amg33.fr/outils-pratiques/simulation-de-repartition-de-lenveloppe-indemnitare/>

Les juristes de l'AMG peuvent vous renseigner au 05 56 07 13 50 ou contact@amg33.fr (modèle de délibération, aide au calcul...)

B. Début de versement des indemnités de fonction pour mandat local

Les indemnités, fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation, constituent une dépense obligatoire.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum et ne nécessite pas de délibération.

Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction. Ces arrêtés doivent être pris au plus vite. La date des arrêtés et la date du début de versement des indemnités doivent être identiques.

C. Majoration des indemnités de fonction versées aux élus municipaux

L'organe délibérant peut voter des majorations d'indemnités de fonction pour ses membres dès lors que les collectivités figurent dans l'article L 2123-22 du CGCT. Le pourcentage possible de majoration de l'indemnité est prévu dans l'article R 2123-23 du CGCT.

D. L'écrêtement

L'article L 2123-20 du CGCT prévoit qu'un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui siège aux conseils d'administration d'organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 897.93 € depuis le 1^{er} janvier 2024).

Lorsque la somme de 8 897.93 € est atteinte, un écrêtement doit être opéré.

La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L 2123-20 du CGCT).

III / À RETENIR POUR UNE APPLICATION EN PAIE FACILITÉE

Afin d'éviter les régularisations en paie, il est fortement conseillé de suivre les préconisations ci-dessous :

- prendre la délibération d'attribution des indemnités de fonction des élus locaux dans les meilleurs délais ;
- dans la délibération :
 - o préciser les dates exactes de fin et de début d'indemnisation ;
 - o viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » ;
- s'appuyer sur les juristes de l'Association des Maires de Gironde (AMG) qui peuvent être contactés pour toute question relative au calcul des indemnités (enveloppe indemnitaire, majorations, écrêtement...) au 05 56 07 13 50 ou contact@amg33.fr.

CHARGES SOCIALES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION

I / COTISATIONS ÉVENTUELLES AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Depuis le 1^{er} janvier 2013, certaines indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladie professionnelle) lorsque leur montant dépasse la moitié de la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 4 005,00 / 2 = 2 002,50 € depuis le 1^{er} janvier 2026).

Les élus des collectivités territoriales concernés par cette mesure sont ceux mentionnés à l'article 72 de la Constitution (réponses aux questions 1 et 2 de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

Indemnités soumises au Régime général de sécurité sociale	Indemnités non soumises au Régime général de sécurité sociale
Commune	Centre de Gestion
Département	CNFPT
Région	SDIS
Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) : <ul style="list-style-type: none">• Communauté de Communes• Syndicat de Communes• Métropole	Syndicat mixte
/	Office HLM
/	Indemnités perçues par les élus de St-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie et de Mayotte

Le montant des indemnités de fonction est donc un critère important servant à déterminer les cotisations applicables (montant reprenant la somme des indemnités perçues par l'élu au titre de ses différents mandats).

Possibilité de cotisation volontaire :

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à 2 002,50 € par mois en 2026, peuvent, à leur demande, cotiser volontairement pour la vieillesse, ce qui entraînera une cotisation vieillesse pour la collectivité également (article 23 de la loi n° 2023-270 et décret n° 2023-838).

Ceci entraînera des cotisations au régime général pour la collectivité également.

Il revient à l'élu de faire la demande d'assujettissement de ses indemnités de fonctions aux cotisations sociales auprès de sa collectivité, « *par tout moyen conférant date certaine à sa réception* ».

Dès lors, les cotisations devront être versées à compter du premier jour du mois suivant la demande.

Le décret précise que les élus qui ont fait une telle demande peuvent y renoncer « *à tout moment* » pendant la durée de leur mandat.

A noter : cette nouvelle possibilité ne concerne pas les indemnités non soumises au Régime Général de Sécurité sociale (CDG, CNFPT, Syndicat mixte...).

Quel que soit le montant des indemnités, elles ne peuvent pas être soumises à cotisations du régime général.

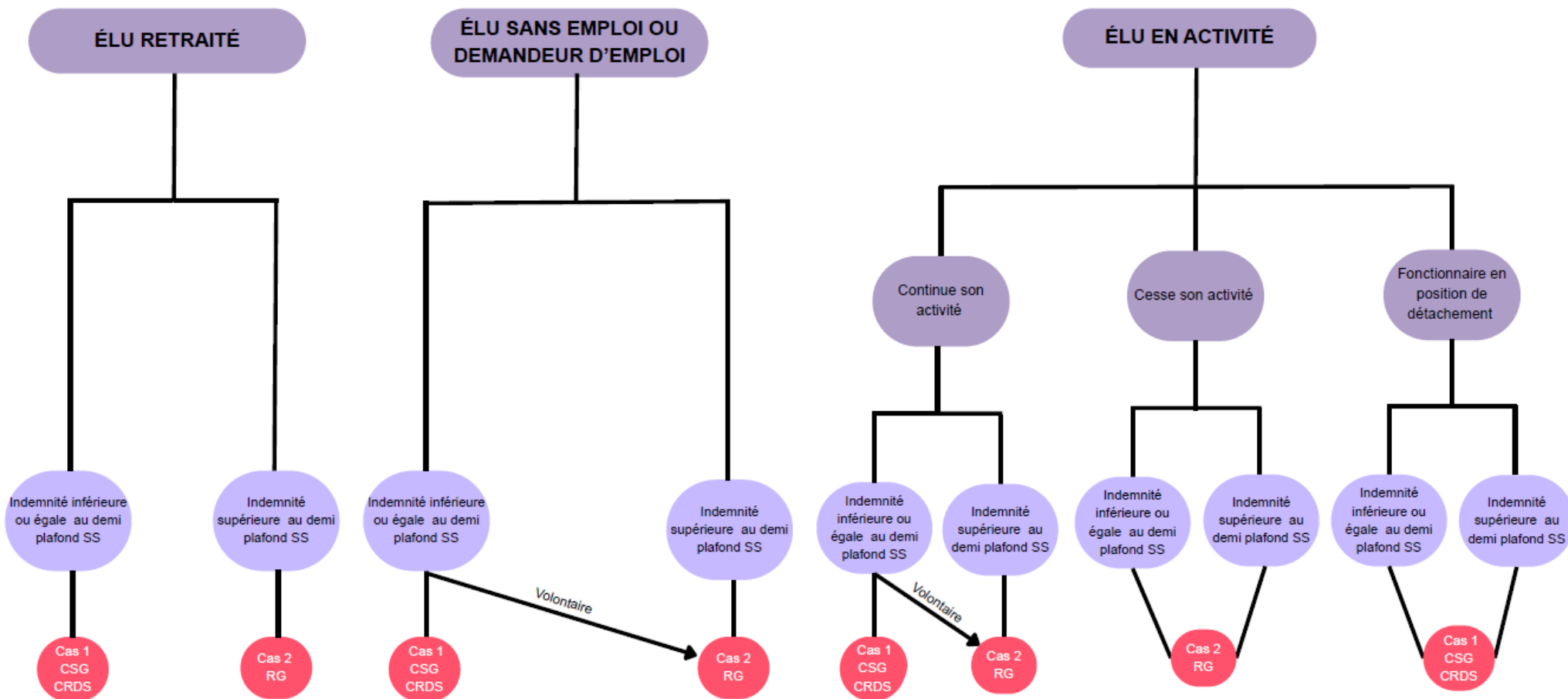
Le document ci-après représente de façon synthétique les charges sociales à appliquer (cas n° 1, cas n° 2) suivant la situation de l'élu (retraité, actif...) et le montant de l'indemnité perçue.

Le régime social des indemnités s'apprécie au regard du cumul des indemnités et non pas de chaque indemnité.



CHARGES SOCIALES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX DES COLLECTIVITÉS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 72

(Le régime social des indemnités s'apprécie au regard du cumul des indemnités)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

A. Cas n° 1 : indemnités non soumises aux cotisations et contributions du Régime Général de sécurité sociale**1. Cas général**

Les cotisations et contributions applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, sont les suivantes :

CHARGES SOCIALES	ASSIETTE	TAUX 2026	
		P.S. en %	P.P. en %
C.S.G. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité	2,40	/
C.S.G. (D)	100 % du montant brut de l'indemnité	6,80	/
C.R.D.S. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité	0,50	/
IRCANTEC TRANCHE A	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale	2,84	4,27
IRCANTEC TRANCHE B	Différence entre la totalité de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale	7,06	12,75
DIF élu (1) (Droit Individuel à la Formation)	100 % du montant brut de l'indemnité (pour les indemnités versées aux élus des communes et EPCI à fiscalité propre).	1,00	/

(1) Cotisation due sur les indemnités de fonction perçues par les membres des assemblées délibérantes des communes, EPCI, départements et régions (article D 1621-12 du CGCT).

2. Cas particulier des fonctionnaires en position de détachement pour se consacrer à leur mandat

- Régime de retraite

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour exercer un mandat local conserve son affiliation au régime spécial de retraite (CNRACL ou Caisse des Pensions Civiles et Militaires par exemple) et continue à acquérir des droits à retraite.

Le fonctionnaire est redevable d'une cotisation salariale calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine. Il conviendra donc de se rapprocher de l'organisme d'origine afin de connaître le taux et l'assiette à appliquer.

En pratique, cette cotisation salariale est payée par l'élu à sa collectivité d'origine qui établit un bulletin de salaire négatif faisant apparaître la cotisation salariale due.

La part patronale des cotisations URSSAF vieillesse n'est pas éligible (réponse à la question n° 14 de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

Dans tous les cas, l'indemnité de fonction est également soumise à l'IRCANTEC.

- CSG et CRDS

Les indemnités de fonction d'élu sont soumises à la CSG et à la CRDS.

- Autres risques

Pour les autres risques (maladie, maternité, invalidité et décès, accident de travail et allocations familiales), l'administration d'origine devra s'acquitter les cotisations patronales.

Les cotisations et les contributions applicables sur les indemnités de fonction sont celles prévues au cas n° 1 auxquelles s'ajoute (éventuellement) le précompte de la cotisation salariale à la caisse de retraite d'origine (CNRACL ou FPCM).

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

B. Cas n° 2 : indemnités soumises aux cotisations et contributions du Régime Général de sécurité sociale

Dans ces cas, les cotisations et contributions applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, sont les suivantes :

CHARGES SOCIALES	ASSIETTE	TAUX 2026	
		P.S. en %	P.P. en %
URSSAF Maladie	100 % du montant brut de l'indemnité	/	13,00
URSSAF Solidarité Autonomie (C.S.A.)	100 % du montant brut de l'indemnité	/	0,30
URSSAF Allocations familiales	100 % du montant brut de l'indemnité	/	5,25
URSSAF FNAL plafonné (Fonds National d'Aide au Logement) (si effectif moyen annuel de la collectivité < 50 salariés)	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale	/	0,10
URSSAF FNAL totalité (Fonds National d'Aide au Logement) (si effectif moyen annuel de la collectivité ≥ 50 salariés)	100 % du montant brut de l'indemnité	/	0,50
URSSAF VM Versement mobilité (ex TRANSPORT) (1)	100 % du montant brut de l'indemnité	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
URSSAF VMA Versement Mobilité Additionnel (1)	100 % du montant brut de l'indemnité	/	Variable en Gironde
URSSAF VMRR Versement Mobilité Régional et Rural	100 % du montant brut de l'indemnité	/	0,15
URSSAF Accident du Travail	100 % du montant brut de l'indemnité		Variable Taux général : 1,66
URSSAF Vieillesse Totalité	100 % du montant brut de l'indemnité	0,40	2,11
URSSAF Vieillesse Plafonnée	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale	6,90	8,55
IRCANTEC Tranche A	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale	2,84	4,27
IRCANTEC Tranche B	Différence entre la totalité de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale	7,06	12,75
DIF élu (2) (Droit Individuel à la Formation)	100 % du montant brut de l'indemnité (pour les indemnités versées aux élus des communes et EPCI à fiscalité propre).	1,00	/
C.S.G. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité	2,40	/
C.S.G. (D)	100 % du montant brut de l'indemnité	6,80	/
C.R.D.S. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité	0,50	/

(1) Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par le transport en commun : au cas par cas). Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>

(2) Cotisation due sur les indemnités de fonction perçues par les membres des assemblées délibérantes des communes, EPCI, départements et régions (article D 1621-12 du CGCT).

II / DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLUS AYANT PLUSIEURS MANDATS INDEMNISÉS

A. Contrôle du seuil de cotisation

Les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux cotisations du Régime général de sécurité sociale dès lors que le montant total brut de l'ensemble des indemnités liées à l'exercice d'un mandat prévu à l'article 72 de la Constitution atteint 2 002,50 € par mois (valeur au 1^{er} janvier 2026).

B. Cotisation de sécurité sociale : URSSAF Vieillesse plafonnée

En cas d'exercice de plusieurs mandats, la règle applicable est celle de la pluralité d'employeurs (réponse à la question n° 10 de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

En cas de cumul de mandats, la part de la cotisation incombant à chaque collectivité ou EPCI doit être déterminée en effectuant une proratisation du total des indemnités.

Important : il convient de tenir compte uniquement des mandats soumis au Régime Général de Sécurité Sociale.

Par exemple, un élu actif perçoit :

- 2 396.44 € pour ses fonctions de maire d'une commune de 4 000 habitants (58.30% de l'IB terminal) ;
- 1 695.59 € pour ses fonctions de président d'une CDC de 8 500 habitants (41,25 % de l'IB terminal) ;
- soit un montant total d'indemnité de 4 092.03 € (montant supérieur au plafond de la sécurité sociale de 4005 € du 1^{er} janvier 2026).

Pour les cotisations vieillesse plafonnée (PS 6,90 % et PP 8,55% - taux au 1^{er} janvier 2026)

- la commune devra cotiser sur une assiette de :
 $4\,005.00 \times 2\,396.44 / 4\,092.03 = 2\,345.47 \text{ €}$.
- la communauté de communes devra cotiser sur une assiette de :
 $4\,005.00 \times 1\,695.59 / 4\,092.03 = 1\,659.53 \text{ €}$.

C. Cotisation de sécurité sociale : FNAL plafonné

Dans le cadre d'un cumul de mandats, les collectivités et EPCI devront se coordonner afin d'appliquer les mêmes règles que celles énoncées plus haut pour la cotisation vieillesse plafonnée.

D. Cotisation IRCANTEC (tranches A et B)

Dans le cas de mandats multiples, les collectivités et EPCI devront se coordonner afin d'appliquer les mêmes règles que celles énoncées plus haut pour la cotisation vieillesse plafonnée. Cependant, il sera nécessaire de cumuler l'ensemble des indemnités, y compris celles issues des mandats non soumis au Régime général de sécurité sociale (soit par exemple les indemnités d'un syndicat mixte).

Par exemple, un élu en activité perçoit :

- 2 396.44 € pour ses fonctions de maire d'une commune de 4 000 habitants (58.30% de l'IB terminal) ;
- 1 695.59 € pour ses fonctions de président d'une CDC de 8 500 habitants (41,25 % de l'IB terminal) ;
- 1 000,00 € pour ses fonctions dans un syndicat mixte (non soumis au Régime général de SS) ;
- soit un montant total d'indemnité de 5 092.03 € (montant supérieur au plafond de la SS de 4 005.00 € au 1^{er} janvier 2026).

Pour les cotisations IRCANTEC Tranche A (PS 2,84 % et PP 4,27 % - taux au 1^{er} janvier 2026)

- la commune devra cotiser sur une assiette de :
 $4\,005.00 \times 2\,396.44 / 5\,092.03 = 1\,884.86 \text{ €}$
- la communauté de communes devra cotiser sur une assiette de :
 $4\,005.00 \times 1\,695.59 / 5\,092.03 = 1\,333.62 \text{ €}$
- le syndicat mixte devra cotiser sur une assiette de :
 $4\,005.00 \times 1\,000,00 / 5\,092.03 = 786.52 \text{ €}$

III / COTISATION AU FINANCEMENT DU DIF

Le fonds a pour objet d'assurer le financement et la gestion du Droit Individuel à la Formation des élus locaux.

Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire due par certains élus locaux (article R 1621-4 du CGCT).

Ce chapitre aborde uniquement l'application en paie de la cotisation au financement du DIF.

A. Assiette de cotisation au Fonds de Financement du DIF (article D 1621-12 du CGCT)

Indemnités soumises au financement du DIF	Indemnités non soumises au financement du DIF
Commune (article L 2123-12-1 du CGCT)	EPA (Etablissement Public Administratif) tels que : <ul style="list-style-type: none">• Centre de Gestion ;• CNFPT.
Département (article L 3123-10-1 du CGCT)	Structure de coopération intercommunale telle que : <ul style="list-style-type: none">• Syndicat mixte ;• Pôle métropolitain ;• PETR (pôle d'équilibre territorial et rural)
Région (article L 4135-10-1 du CGCT)	EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial).
EPCI à fiscalité propre (article D 1621-14 du CGCT) tels que : <ul style="list-style-type: none">• Communauté de communes ;• Communauté d'agglomération ;• Métropole.	EPCI sans fiscalité propre tel que : <ul style="list-style-type: none">• SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) ;• SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) ;• SIRP (syndicat intercommunal de regroupement pédagogique).
Collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (articles L 7125-12-1 et L 7227-12-1 du CGCT).	/

B. Taux de cotisation (D 1621-13 du CGCT)

Le taux de la cotisation obligatoire due par les élus locaux au titre du DIF (part salariale) est fixé à 1 % du montant brut annuel des indemnités de fonction.

C. Précisions sur la fiscalité

La cotisation au fonds de financement du DIF est imposable.

D. Modalités d'application du versement des cotisations

1. Précompte mensuel

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés précomptent mensuellement la cotisation DIF.

Les sommes ainsi précomptées demeurent au crédit du compte 437 jusqu'au versement au fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux.

2. Périodicité de versement variable

Les informations envoyées par la DSN sont utilisées pour calculer la cotisation attendue.

La périodicité de paiement des cotisations varie en fonction du montant des cotisations dues pour l'exercice antérieur dans les conditions suivantes :

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu :

- Supérieur à 3 500 € : Périodicité de paiement mensuelle
- Supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 3 500 € : Périodicité de paiement trimestrielle
- Inférieur ou égal à 500€ : Périodicité de paiement annuelle

En fonction du montant mandaté pour l'année N, les collectivités devront effectuer des mandatement N+1 mensuels, trimestriels ou annuel (plus de détail sur le [site du DIF](#)).

CHARGES SOCIALES SUR LA FONPEL ET LA CAREL

Pour rappel, la FONPEL (fonds de pension des élus locaux) et la CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux) sont des régimes en capitalisation par points (retraite par rente), à adhésion optionnelle, proposés aux élus locaux.

Cette adhésion optionnelle n'est cependant pas possible pour les présidents et vice-présidents de Centre de Gestion ni pour les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts élargis (constitués par des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales).

Ces régimes de retraite complémentaire permettent, à l'élu qui le décide, de se constituer une épargne par capitalisation.

I / Fonctionnement FONPEL et CAREL

Chaque élu dispose d'un compte d'épargne retraite individuel.

Ce compte est constitué de ses cotisations et de celles de sa collectivité augmentées, chaque année, d'éventuels intérêts financiers produits par les placements.

L'assiette correspond à l'indemnité brute de fonction de l'élu pour un taux de cotisation de 8 %, 6 % ou 4 % pour l'élu et la collectivité.

L'épargne de chaque élu est donc automatiquement doublée par l'apport obligatoire de sa collectivité (dans la limite de 8 % de son indemnité brute).

II / Charges sociales applicables

La Direction de la Sécurité Sociale (DSS) a précisé en mars 2019 le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL (instruction du 1^{er} mars 2019 de la Direction de la Sécurité Sociale à l'ACOSS relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraite FONPEL et CAREL).

Toutefois, l'Association des Maires de France (AMF) estime que ses précisions sont insuffisantes et a saisi le Ministère des Solidarités et de la Santé le 20 décembre 2019, pour que des instructions claires soient diffusées.

Dans cette attente, pour continuer à produire les bulletins d'indemnités, l'analyse suivante est proposée. Cette analyse pourrait être modifiée en cas de précisions apportées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Depuis le 1^{er} mars 2019, le régime social de la contribution employeur à la CAREL et à la FONPEL diffère en fonction d'un seuil égal à 5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) : valeur 2026 égale à $48\,060 \text{ €} \times 5 \% = 2\,403.00 \text{ €}$ par an.

Détermination du seuil d'assujettissement :

Pour déterminer le seuil d'assujettissement, le montant de la contribution employeur s'entend par collectivité et par an.

Systématiquement dans l'assiette CSG et CRDS :

Dans tous les cas, les contributions des collectivités locales au financement des régimes de retraite complémentaire facultatifs sont réintégrées en totalité dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Modalités déclaratives :

Les sommes assujetties au forfait social au taux de 20 % doivent être déclarées à l'URSSAF sous le Code Type de Personnel (CTP) 012.

Quatre cas de figure peuvent se présenter :

	Indemnité de fonction non soumise au Régime général de sécurité sociale	Indemnité de fonction soumise au Régime général de sécurité sociale
Participation employeur à la CAREL et à la FONPEL inférieure à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 2 403.00 € par an en 2026)	Cas n° 1	Cas n° 2
Participation employeur à la CAREL et à la FONPEL supérieure ou égale à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 2 403.00 € par an en 2026)	Cas n° 3	Cas n° 4

III / CAS n° 1 :

Indemnité de fonction non soumise au Régime Général de Sécurité Sociale et dont la participation employeur à la CAREL et à la FONPEL est inférieure à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 2 403.00 € par an en 2026).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	TAUX 2026	
		P.S. en %	P.P. en %
CAREL / FONPEL	100 % du montant brut de l'indemnité	Taux maxi 8,00	Taux maxi 8,00
C.S.G. (D)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	6,80	/
C.S.G. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	2,40	/
C.R.D.S. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	0,50	/
DIF élu	100 % du montant brut de l'indemnité (<i>pour les indemnités versées aux élus des communes et EPCI à fiscalité propre</i>)	1,00	/
Forfait social	100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL (dans la limite de 5 % du plafond de Sécurité Sociale annuel)	/	20,00

IV / CAS n° 2 :

Indemnité de fonction soumise au Régime Général de Sécurité Sociale et dont la participation employeur à la CAREL et à la FONPEL est inférieure à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 2 403.00 € par an en 2026).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	TAUX 2026	
		P.S. en %	P.P. en %
CAREL / FONPEL	100 % du montant brut de l'indemnité	Taux maxi 8,00	Taux maxi 8,00
C.S.G. (D)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	6,80	/
C.S.G. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	2,40	/
C.R.D.S. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	0,50	/
URSSAF Maladie	100 % du montant brut de l'indemnité	/	13,00
URSSAF Vieillesse Plafonnée	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond S.S.	6,90	8,55
URSSAF Vieillesse Totalité	100 % du montant brut de l'indemnité	0,40	2,11
URSSAF Solidarité autonomie	100 % du montant brut de l'indemnité	/	0,30
URSSAF allocations familiales	100 % du montant brut de l'indemnité	/	5,25
URSSAF FNAL totalité <i>(si effectif moyen annuel supérieur ou égal à 50 salariés)</i>	100 % du montant brut de l'indemnité	/	0,50
URSSAF FNAL plafonné <i>(si effectif moyen annuel inférieur à 50 salariés)</i>	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond S.S.	/	0,10
URSSAF AT	100 % du montant brut de l'indemnité	/	Variable taux général 1.66
URSSAF VM Versement mobilité (ex TRANSPORT)	100 % du montant brut de l'indemnité	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
URSSAF VMA Versement Mobilité Additionnel	100 % du montant brut de l'indemnité	/	Variable en Gironde
URSSAF VMRR Versement Mobilité Régional et Rural	100 % du montant brut de l'indemnité	/	0.15
IRCANTEC Tranche A	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond S.S.	2,84	4,27
IRCANTEC Tranche B	Différence entre la totalité de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale dans la limite de 8 fois le plafond S.S.	7,06	12,75
DIF élu	100 % du montant brut de l'indemnité (pour les indemnités versées aux élus des communes et EPCI à fiscalité propre)	1,00	/
Forfait social	100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL (dans la limite de 5 % du plafond de Sécurité Sociale annuel)	/	20,00

V / CAS n° 3 :

Indemnité de fonction non soumise au Régime Général de Sécurité Sociale et dont la participation employeur à la CAREL et à la FONPEL est supérieure ou égale à 5 % du plafond annuel de sécurité sociale (soit 2 403.00 € par an en 2026).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	TAUX 2026	
		P.S. en %	P.P. en %
CAREL / FONPEL	100 % du montant brut de l'indemnité	Taux maxi 8,00	Taux maxi 8,00
C.S.G. (D)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	6,80	/
C.S.G. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	2,40	/
C.R.D.S. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	0,50	/
URSSAF Maladie	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	13,00
URSSAF Vieillesse Plafonnée	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS (Et dans la limite du plafond S.S).	6,90	8,55
URSSAF Vieillesse Totalité	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	0,40	2,11
URSSAF Solidarité autonomie	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	0,30
URSSAF allocations familiales	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	5,25
URSSAF FNAL totalité <i>(si effectif moyen annuel supérieur ou égal à 50 salariés)</i>	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	0,50
URSSAF FNAL plafonné <i>(si effectif moyen annuel inférieur à 50 salariés)</i>	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS Et dans la limite du plafond S.S.	/	0,10
URSSAF AT	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	Variable taux général 1,66
URSSAF VM Versement mobilité (ex TRANSPORT)	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
URSSAF VMA Versement Mobilité Additionnel	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	Variable en Gironde
URSSAF VMRR Versement Mobilité Régional et Rural	Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	0,15
IRCANTEC Tranche A	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond S.S.	2,84	4,27
IRCANTEC Tranche B	Différence entre la totalité de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale dans la limite de 8 fois le plafond S.S.	7,06	12,75
DIF élu	100 % du montant brut de l'indemnité (pour les indemnités versées aux élus des communes et EPCI à fiscalité propre)	1,00	/
Forfait social	100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL (dans la limite de 5 % du plafond de Sécurité Sociale annuel)	/	20,00

VI / CAS n° 4 :

Indemnité de fonction soumise au Régime Général de Sécurité Sociale et dont la participation employeur à la CAREL et à la FONPEL est supérieure ou égale à 5% du plafond annuel de sécurité sociale (soit 2 403.00 € par an en 2026).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	TAUX 2026	
		P.S. en %	P.P. en %
CAREL / FONPEL	100 % du montant brut de l'indemnité	Taux maxi 8,00	Taux maxi 8,00
C.S.G. (D)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	6,80	/
C.S.G. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	2,40	/
C.R.D.S. (ND)	100 % du montant brut de l'indemnité + 100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL	0,50	/
URSSAF Maladie	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	13,00
URSSAF Vieillesse Plafonnée	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS (Et dans la limite du plafond S.S).	6,90	8,55
URSSAF Vieillesse Totalité	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	0,40	2.11
URSSAF Solidarité autonomie	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	0,30
URSSAF allocations familiales	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	5,25
URSSAF FNAL totalité <i>(si effectif moyen annuel supérieur ou égal à 50 salariés)</i>	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	0,50
URSSAF FNAL plafonné <i>(si effectif moyen annuel inférieur à 50 salariés)</i>	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS Et dans la limite du plafond S.S.	/	0,10
URSSAF AT	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	Variable taux général 1,66
URSSAF VM Versement mobilité (ex TRANSPORT)	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
URSSAF VMA Versement Mobilité Additionnel	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	Variable en Gironde
URSSAF VMRR Versement Mobilité Régional et Rural	100 % du montant brut de l'indemnité + Différence entre la totalité de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL et 5 % du plafond SS	/	0.15
IRCANTEC Tranche A	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond S.S.	2,84	4,27
IRCANTEC Tranche B	Différence entre la totalité de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale dans la limite de 8 fois le plafond S.S.	7.06	12.75
DIF élu	100 % du montant brut de l'indemnité <i>(pour les indemnités versées aux élus des communes et EPCI à fiscalité propre)</i>	1,00	/
Forfait social	100 % de la participation employeur à la CAREL ou FONPEL <i>(dans la limite de 5 % du plafond de Sécurité Sociale annuel)</i>	/	20,00

CHARGES FISCALES SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION

I / ABATTEMENT SPÉCIFIQUE : LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DE FRAIS D'EMPLOI

La fraction représentative de frais d'emploi est un abattement fiscal applicable sur les indemnités de fonction des élus locaux.

A. Trois montants d'abattement possible

Trois montants d'abattement fiscal spécifique existent :

Montant de l'abattement mensuel (valeur 2026)	Références (article 81 du code général des impôts)	Condition et application
1 592.80 €	38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Elu indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants.
1 048.20 €	1,5 fois 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Elu indemnisé pour plusieurs mandats
698.80 €	17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Elu indemnisé pour un seul mandat (et non concerné par l'abattement de 1 592.80 €)

Le calcul du montant des frais d'emploi des élus est calculé au centime ([BOFIP - Fraction Représentative des Frais d'Emploi des indemnités de fonction des élus locaux](#))

B. Proratisation de l'abattement en cas de mandats multiples indemnisés

Depuis la mise en œuvre du Prélèvement à la Source le 1^{er} janvier 2019, la Fraction Représentative de Frais d'Emploi est déduite (lors de l'élaboration des salaires) pour calculer l'assiette fiscale soumise au prélèvement à la source (PAS) au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités.

Les élus concernés **doivent donc informer** l'ensemble des collectivités de leur situation pour qu'elles se coordonnent et réalisent des bulletins d'indemnités fiables (en particulier pour fiabiliser l'assiette du PAS).

A défaut d'informations, l'impôt sur le revenu prélevé sera inexact.

Exemple :

Monsieur Martin est élu maire de la commune X (1 200 habitants) et également président du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

- Il perçoit les indemnités suivantes :

Fonctions	Maire commune X	Président RPI	Total
% de l'indice terminal	55.70 %	16,93 %	
Montant brut	2 289.56 €	695.91 €	2 985.47 €

- Il bénéficie de l'abattement de 1 592.83 € sur l'ensemble de ses indemnités, l'abattement sera donc proratisé de la façon suivante :

	Maire commune X	Président RPI	Total
Montant brut de l'indemnité	2 289.56 €	695.91 €	2 985.47 €
Montant de la part de la fraction représentative de frais d'emploi	1 221.52 € (= 2 289.56 x 1 592.80 / 2 985.47)	371.28 € (= 695.91 x 1 592.80 / 2 985.47)	1 592.80 €

II / CALCUL DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

A. Deux formules de contrôle

Pour un élu local ayant un mandat unique indemnisé, le Revenu Net Fiscal (RNF) des indemnités de fonction est calculé de la façon suivante :

FORMULE A PARTIR DU BRUT	
Indemnités brutes	
-	CSG déductible
-	URSSAF vieillesse plafonnée (si soumis)
-	URSSAF vieillesse totalité (si soumis)
-	IRCANTEC tranche A
-	IRCANTEC tranche B
-	Fraction représentative de Frais d'Emploi (ou part de la FRFE en cas de mandats multiples)
+	Part patronale de la FONPEL ou CAREL (à réintroduire dans le net fiscal)
=	RNF Revenu Net Fiscal (ou assiette fiscale)

FORMULE A PARTIR DU NET A PAYER AVANT IMPOT	
Net à payer avant impôt	
+	CSG non déductible
+	CRDS non déductible
+	part salariale de la FONPEL ou CAREL
+	part patronale de la FONPEL ou CAREL
+	Cotisation DIF élus
-	Fraction représentative de Frais d'Emploi (ou part de la FRFE en cas de mandats multiples)
+	Uniquement pour les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat électif : la cotisation salariale à la CNRACL
=	RNF Revenu Net Fiscal (ou assiette fiscale)

NB : ne pas déduire le DIF élus : la cotisation DIF n'étant pas une cotisation sociale, elle n'a donc pas à être déduite du revenu imposable.

Pour un élu local ayant plusieurs mandats indemnisés, le Revenu Net Fiscal (RNF) des indemnités de fonction se calcule de la même façon que pour un élu avec un mandat unique. Cependant, l'abattement fiscal (FRFE = fraction représentative de frais d'emploi) est proratisé entre les collectivités qui indemnisent.

Attention : les indemnités versées aux élus des CDG et du CNFPT n'ouvrent pas droit au bénéfice de la FRFE (article L. 5211-12 du CGCT et arrêté ministériel du 28 septembre 2001).

L'abattement fiscal se proratisé donc entre collectivités hormis CDG et CNPT.

III / OBSERVATIONS FINALES

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont sont justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable (Décret n° 2022-1605).

Tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les Directeurs Généraux des Services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit (Réponse à question écrite n° 26529 au Sénat du 3 février 2022).

Il est donc important que les agents publics obtiennent des consignes écrites.

Dans le cas de l'indemnisation des élus, il est nécessaire que le gestionnaire ait l'ensemble des informations fiables utiles à la paie (autres collectivités qui l'indemnisent, montant des mandats, rachat Fonpel / Carel...).

□ □ □ □